

Généralisation de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) à compter du 1er avril 2017

IMPORTANT

L'usage de la DSN dans sa phase 3 qui permet la déclaration des données individuelles de cotisations et leur recouvrement **se généralise à compter du 1er avril 2017. Tous les employeurs sont concernés** à l'exception des particuliers employeurs. Les employeurs recourant au Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA) peuvent continuer d'utiliser ce dispositif pour les salariés concernés (CDD de moins de 3 mois) et utiliser la DSN pour les autres contrats.

- **Si vous avez déjà démarré la DSN** (le plus souvent via votre « Tiers Déclarant »), vous devez continuer de déposer des DSN phase 3. Suivant votre situation, et pour une dernière fois, il vous faut fournir en parallèle une Déclaration des Salaires au titre du 1er trimestre 2017. Si vous êtes entré en phase 3 avec intégration des cotisations et paiement associé, vous ne recevez plus de bordereau d'appel trimestriel depuis janvier 2017 ; vous en avez été informé par la MSA.

- **Si vous n'avez pas encore démarré la DSN**, et que vous démarrez à compter des salaires d'avril (dépôt DSN pour le 5 ou le 15 mai), les informations, à compter du deuxième trimestre 2017, vos DTS et BVM habituels seront remplacés par la DSN et le paiement des cotisations sera réalisé sur la base des données contenues dans vos DSN.

- **Si votre entreprise ne dispose pas de logiciel de paie et si vous n'utilisez pas les services d'un Tiers Déclarant**, vous allez pouvoir bénéficier du TESA étendu dont l'accès sera possible début 2018 pour le recouvrement des cotisations de vos salariés. **Vous pouvez d'ores et déjà formuler votre souhait d'utiliser ce nouvel outil lors de sa mise à disposition en 2018 en répondant sur**

<http://enquetes.cmsa.fr/limesurvey/index.php/252834?lang=fr>.

Il faut vous munir du numéro SIREN de votre entreprise. Des informations sur cet outil sont disponibles sur le site de la MSA <http://www.msa.fr/lfr/web/msa/employeurs/nouveau-tesa>. Dans l'attente de son déploiement, il vous sera possible sur 2017 de maintenir vos modalités habituelles de déclarations à la MSA.

Pour réussir le démarrage en DSN...

- La DSN est mensuelle, toutefois au regard de la trimestrialité des cotisations applicable au régime agricole, **l'entrée en DSN Phase 3 se fait impérativement avec la paie du 1er mois du trimestre.**
- Pour effectuer la DSN, il est nécessaire d'avoir créé votre espace privé sur le site Internet de la MSA www.msaportesdebretagne.fr ou sur Net-Entreprises. Votre inscription se fait si besoin en quelques minutes. Si vous utilisez les services d'un **Tiers Déclarant**, vous êtes dispensé de cette action.
- Avant de démarrer la DSN, **vous devez intégrer dans votre logiciel de paie les éléments contenus dans les fiches de paramétrages de vos organismes complémentaires** : institutions de prévoyance, mutuelles et sociétés d'assurance. Si la MSA est délégataire de gestion, **ces fiches sont disponibles en ligne via votre espace privé MSA**. Dans le cas contraire, les éléments sont disponibles dans le « Tableau de bord DSN ». En présence d'un **Tiers Déclarant**, celui-ci s'en chargera pour vous.

Pour toutes les informations pratiques utiles pour votre démarrage, rendez-vous sur le site Internet de votre MSA. Nos équipes sont à votre disposition pour vous renseigner et accompagner votre passage en DSN phase 3.

Contact : contactsaeb@portesdebretagne.msa.fr ou Tel : 02 97 46 56 38

Nous prenons l'initiative de transmettre les informations traitées dans ce courrier à un large panel de Tiers Déclarants connus de la MSA comme chargés de clientèle agricole.

Modification des coefficients de « Réduction Fillon » au 01/01/2017

Employeurs soumis au FNAL à 0,10% : Réduction maximale de 28,09 % en 2017 (au lieu de 28,02 %) ;
Employeurs soumis au FNAL à 0,50% : Réduction maximale de 28,49 % en 2017 (au lieu de 28,42 %).

Paramètres modifiés au 1^{er} janvier 2017

- SMIC horaire : **9,76 €** (au lieu de 9,67 €) soit **1 480,27 €** mensuels (au lieu de 1 466,62 €) ;
- Plafond mensuel de sécurité sociale : **3 269 €** au lieu de 3 218 € ;
- Taux maladie : pp : **12,89 %** au lieu de 12,84 % ;
- Taux « vieillesse déplafonnée » : pp **1,90 %** au lieu de 1,85 % / po **0,40 %** au lieu de 0,35 % ;
- Salaire charnière : **3 611,48 €** au lieu de 3 549,24 € ; cotisation forfaitaire GMP **70,38 €** (**26,71 €** de po et **43,67 €** de pp) ;
- AGS : **0,20 %** (au lieu de 0,25 %).

Prévoyance au 1er janvier 2017 Arboriculture et Paysage

Arboriculture :

Incapacité : po 0,36 % pp 0,29 %
Assurance des charges sociales : pp 0,09 %
Invalidité : po 0,08 % pp 0,16 %
Décès : po 0,12 % pp 0,08 %

Paysage :

Incapacité : po 0,45 % pp 0,29 %
Assurance des charges sociales : pp 0,17 %
Invalidité : po 0,03 % pp 0,25 %
Décès : po 0,03 % pp 0,20 %

Compte Prévention Pénibilité (C2P) : ce qui change au 1er janvier 2017

Depuis le 1er janvier 2017, tous les employeurs, quel que soit leur secteur d'activité, sont pour la première fois redevables de la **cotisation générale** attachée au **compte pénibilité**. Elle est due au **taux de 0,01 %**.

La cotisation vise tous les salariés, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, quelle que soit la durée du contrat de travail. Peu importe qu'ils soient ou non effectivement exposés à des facteurs de risques professionnels.

Par ailleurs, les **taux** de la cotisation additionnelle sont **doublés au 1er janvier 2017**, passant à 0,2 % (au lieu de 0,1 %) au titre des salariés exposés à un seul facteur de risque et à 0,4 % (au lieu de 0,2 %) pour ceux exposés simultanément à plusieurs facteurs.

Neutralisation des effets financiers d'un changement de seuil d'effectif salarié pour encourager l'embauche dans les TPE et PME (article 15 de la loi de finances pour 2016) :

Les employeurs qui atteignent ou dépassent, pour la première fois, au titre des années 2016, 2017 ou 2018 :

- pour la déduction patronale liée aux heures supplémentaires : l'effectif de 20 salariés, **ouvrent ou continueront (après l'année de franchissement) à bénéficier pendant 3 ans de cette déduction**,

- pour le FNAL : l'effectif de 20 salariés, **pourront, après l'année de ce franchissement, appliquer durant 3 ans cette contribution FNAL au taux de 0,10 %**,

- pour le forfait social : le nouvel effectif de 11 salariés, seront, **après l'année de franchissement, exonérés du forfait social pendant 3 ans**.